

RAPPORT

ET

PROJET DE LOI

SUR

LES JEUNES DÉTENUS,

PRÉSENTÉS

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

PAR

M. CORNE,

Représentant du Peuple.



TOURS

IMPRIMERIE LADEVÈZE, RUE NATIONALE

1850.

17654
F 2681

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.



ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

RAPPORT

ET

PROJET DE LOI

SUR LE PATRONAGE

DES JEUNES DÉTENUS

PRÉSENTÉS

Au nom de la Commission de l'assistance publique,*

PAR M. CORNE,

Représentant du peuple.

Séance du 14 décembre 1849.

MESSIEURS,

Le nombre d'enfants que la misère et l'immora-

(*) Cette commission est composée de MM. Piscatory, Proa, Savatier-Laroche, Levavasseur, de Melun (Ile-et-Villaine), de Riancey, de Rémusat, de Lespinay, de Melun (Nord), Cordier, Corne, Berryer, Coquerel, Lequien, Parisis, Béchard, Louvet, de Noailles-Mouchy, de Montébello, Callet, de Sèze, Godelle, de Montalembert, Arago (Emmanuel), Raudot, Buffet, Ancel, Dupin (Charles), de Beaumont (Gustave), Thiers.

lité de leurs parents, ou de mauvaises inclinations, poussent de bonne heure à la mendicité, au vagabondage, à des habitudes d'indiscipline et de violence, à des larcins de tout genre, est malheureusement considérable; on les compte par milliers dans les maisons d'arrêt et dans les maisons centrales de détention.

Les maisons d'arrêt reçoivent :

1° Les mineurs détenus par voie de correction paternelle, en vertu des articles 376 et 377 du Code civil; cette détention ne peut pas excéder six mois;

2° Les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans, en état de détention préventive, et qui attendent, soit leur jugement par les tribunaux correctionnels, soit l'arrêt de mise en accusation qui les renvoie devant la cour d'assises;

3° Les enfants condamnés à une peine d'emprisonnement qui n'excède pas une année.

Les maisons de justice établies dans les chefs-lieux de justice criminelle, reçoivent les enfants accusés de crimes et renvoyés devant la cour d'assises.

Enfin les maisons centrales détiennent :

1° Les enfants au-dessous de 16 ans, acquittés comme ayant agi sans discernement; mais envoyés, en vertu de l'article 66 du Code pénal, dans une maison de correction, pour y être détenus et élevés pendant un certain nombre d'années;

2° Les enfants au-dessous de 16 ans, condamnés comme ayant agi avec discernement, lorsque

la peine d'emprisonnement prononcée contre eux est supérieure à une année.

La statistique nous fait connaître avec précision la population moyenne des maisons centrales, respectivement aux jeunes détenus des deux sexes. Cette population était, au 1^{er} août 1849, de 4,764 enfants, dont 4,055 garçons et 706 jeunes filles.

Il n'en est pas de même quant à la population essentiellement mobile et variable des maisons d'arrêt; néanmoins les comptes généraux de la justice criminelle publiés chaque année nous fournissent sur ce point des renseignements partiels mais concluants.

Ainsi le dernier compte général publié, celui de l'année 1847, nous donne le chiffre exact des enfants poursuivis devant la juridiction correctionnelle dans le cours de cette année. Ce chiffre, qui comprend les poursuites pour contraventions aux lois fiscales comme celles pour délits communs, s'élève à 10,204 individus, dont

Garçons, 7,983

Filles, 2,221

D'après la nature des infractions et d'après la position abandonnée de la plupart de ces enfants, les deux tiers environ de ces poursuites correctionnelles donnent lieu à la détention préventive. Ce sont donc au moins 6,000 enfants auxquels cette détention de plusieurs semaines, de quelques mois souvent, a été appliquée.

Quant aux jeunes détenus condamnés à l'emprisonnement

sonnement pour une durée d'une année et au-dessous, en 1847, leur nombre a été de 1,633 :

Garçons, 1,342

Filles, 291.

Dans cette même année, 115 enfants au-dessous de 16 ans,

Garçons, 98,

Filles, 17,

avaient été traduits devant la cour d'assises et, par conséquent, détenus dans les maisons de justice.

Enfin les maisons centrales, ou les établissements pénitentiaires qui en tiennent lieu, ont reçu cette année 2,021 enfants,

Garçons, 1,727,

Filles, 294,

ayant à subir une détention de plus d'une année, savoir :

		Garçons.	Filles.
Condamnés par les cours d'assises à plus d'un an d'emprisonnement.	9	8	4.
Acquittés par les cours d'assises, mais envoyés en correction pour plus d'une année.	55.	44	41.
Acquittés par les tribunaux correctionnels, mais envoyés en correction pour plus d'une année	1,957	1,675	282.
Total.	<u>2,021</u>	<u>1,727</u>	<u>294.</u>

Sur ces 2,021 enfants, 835 avaient à subir une détention de 5 ans à 10 ans.

Toutefois il convient de tenir compte de l'accroissement des crimes et délits qui s'est fait remarquer en 1847, année calamiteuse par la cherté excessive des subsistances. Si l'on combine avec les chiffres fournis pour cette année ceux que présentent les comptes de la justice criminelle pour les années précédentes, on arrive à peu près à cette moyenne du nombre des jeunes détenus :

Dans les maisons d'arrêt :

Détentions préventives. 5,000

Détentions pénitentiaires. 1,400

Dans les maisons de justice :

Détentions préventives.

Dans les maisons centrales ou leurs

auxiliaires :

Détentions pénitentiaires. 4,761

11,241

A ces chiffres il faudrait ajouter celui des mineurs détenus par voie de correction paternelle. La statistique ne nous le donne pas; mais, par le seul relevé des détentions de ce genre dans les grands centres de population, on peut apprécier qu'il n'est pas sans importance. A Paris, le nombre des enfants des deux sexes détenus par voie de correction paternelle, était, au 1^{er} octobre 1849, de 97 ;

Garçons 43.

Filles 54.

C'est donc, en réalité, un nombre de 11 à 12 mille enfants qui, terme moyen, subissent à un titre quelconque une détention dans une maison de force, détention d'une durée variable, mais qui, pour un grand nombre, atteint le chiffre de plusieurs années, et ne doit les rendre à la vie libre que vers l'âge de 20 ans.

Certes, il y a là pour la société un grave objet de sollicitude; il y a là pour le Gouvernement un devoir impérieux d'humanité et de prévoyance.

A l'égard de ces enfants privés de leur liberté, l'État est substitué par la loi aux pères de famille. Il n'est pas seulement, à leur égard, le pouvoir qui exécute des décisions judiciaires; il est investi d'une véritable tutelle. Il a pris à sa charge, non pas seulement de garder ces enfants, puis de les rendre à la Société, si dénués qu'ils soient d'éducation et de toute ressource intellectuelle et morale. Non; sa mission est plus sérieuse: il faut qu'il les élève, qu'il cherche les moyens de réformer ces natures livrées à de mauvais penchants, et qu'il les prépare pour un avenir honnête.

A ce point de vue, auquel il est impossible de ne pas se placer, il importe avant tout que les jeunes détenus soient, dans la prison, absolument isolés des adultes, de qui ils ne pourraient recevoir que de détestables enseignements.

Il importe qu'ils soient surveillés avec le plus grand soin dans leurs rapports entre eux; qu'une éducation toute paternelle vienne se joindre aux sé-

vérités de la discipline; que cette éducation, par la puissance des principes religieux et des sentiments moraux, combatte leurs mauvais penchants, et réveille en eux les instincts de bonté et de droiture.

Il importe que ces enfants soient incessamment appliqués à des travaux qui développent leurs forces et diminuent l'intensité de leurs passions, et que ces travaux soient de ceux qui répondent le mieux dans l'avenir à leurs besoins individuels et aux nécessités de l'ordre social.

Enfin il est de justice et d'une intelligente sollicitude que l'État, qui a pris la place du père de famille, étende son patronage sur l'enfant au delà des murs de la maison de correction; sinon, tout le fruit de l'éducation pénitentiaire que la société a voulu donner à cet enfant, sera trop souvent perdu.

Voilà les obligations de l'État, et si l'on place à côté ce qui se fait en réalité, il faudra reconnaître qu'elles sont bien incomplètement accomplies.

Le Code pénal a voulu l'organisation d'un régime distinct pour les jeunes détenus. S'ils sont condamnés, c'est dans une maison de correction qu'il entend que leur peine sera subie; s'ils sont acquittés, comme ayant agi sans discernement, c'est encore dans une maison de correction qu'il les envoie pour y être élevés pendant un temps déterminé. Le sentiment des devoirs qu'impose la tutelle a évidemment dominé le législateur de 1810,

et lui a inspiré les dispositions même de l'art. 66. du Code pénal.

Dans la réalité, la véritable maison de correction n'existe pas. L'éducation pénitentiaire n'est pas réellement donnée; les enfants sont contenus par la discipline des prisons, ils ne sont pas élevés. Une économie étroite a subordonné des questions de justice et de haut intérêt social à une question d'argent. Les maisons d'arrêt et les maisons centrales existaient; il y avait profit à ne pas construire d'édifices nouveaux, à ne pas créer d'administration distincte pour les jeunes détenus; sous l'empire de semblables considérations, on les a tout simplement renfermés dans les maisons d'arrêt ou dans les maisons centrales, et placés sous le régime ordinaire de ces maisons, comme les criminels adultes qu'elles contiennent.

Or, que sont, au point de vue moral, les maisons d'arrêt et les maisons centrales de détention?

Les maisons d'arrêt, vestibules de la cour d'assises comme de la police correctionnelle, lieux de passage où se rencontrent les degrés les plus divers de perversité, depuis le fraudeur et le vagabond jusqu'au faussaire et à l'assassin, sont des demeures dangereuses pour l'homme dont la dépravation n'est pas consommée, pour l'enfant surtout si facile à toutes les impressions.

Ce qui augmente ce danger, c'est l'extrême difficulté d'établir et de maintenir une bonne discipline, des habitudes constantes d'ordre, de silence, et de travail au milieu d'une population si diverse,

si mobile, et qui se renouvelle presque en entier plusieurs fois dans le cours d'une année.

Enfin les obstacles matériels viennent encore aggraver cette situation. Les maisons d'arrêt situées dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire sont, pour la plupart, de vieux édifices destinés primitivement à des usages très-divers, et qui ne se prêtent que moyennant quelques dépenses à ces nombreuses subdivisions en quartiers distincts, nécessaires pour renfermer isolément les individus des différents sexes, les prévenus, les condamnés, les adultes et les enfants de chaque catégorie. Ces maisons appartiennent aux départements et sont à leur charge. Toutes les fois que l'administration supérieure a recommandé, dans l'intérêt de la discipline, d'effectuer les séparations matérielles que cet intérêt réclame, les conseils généraux ont allégué l'exiguïté des ressources départementales, et ont triomphé presque toujours par la force d'inertie des intentions louables du Gouvernement. Le régime de la plupart de ces maisons est resté dangereux au premier chef pour ces milliers d'enfants qu'on y renferme chaque année.

Dans les maisons centrales qui sont la propriété de l'État et qu'il administre à son gré, les obstacles matériels ont été plus facilement surmontés. Dans chaque maison centrale qui renferme de jeunes détenus, un quartier distinct leur est réservé, sous le nom de quartier de correction, et les communications avec les condamnés adultes sont devenues très-difficiles, si ce n'est impossibles.

Mais, il faut bien le dire, c'est toujours la *maison centrale*, avec la réprobation qui s'attache à ce nom ; c'est elle avec son pêle-mêle de vices et de pendants criminels renfermés dans un quartier distinct ; c'est elle encore avec sa discipline sévère, rude même, mais qui ne procède que par intimidation, qui ne relève pas des natures tombées, et qui surtout est impuissante à pénétrer et à échauffer de sentiments honnêtes et religieux, l'âme de pauvres enfants, privés de toutes les bonnes inspirations de la famille.

Sans doute il faut reconnaître que, depuis quelques années surtout, l'administration a fait d'honorables efforts pour l'amélioration des quartiers de correction dans les maisons centrales ; nous parlerons même plus bas avec éloges de quelques essais qu'elle a tentés, pour appliquer utilement les jeunes détenus aux travaux agricoles. Mais enfin, les maisons centrales telles qu'elles existent aujourd'hui, avec les résultats que nous leur voyons produire, n'inspirent que la pensée d'une redoutable contagion d'immoralité pour les jeunes détenus.

Malheureusement les statistiques de la justice criminelle les plus récentes confirment ces impressions. La moralité des détenus dans les maisons centrales loin de s'améliorer, depuis 1830, n'a fait qu'empirer. Le compte général pour l'année 1847 constate (p. xxxi du rapport), que sur 100 hommes libérés des maisons centrales, en 1830, il y avait eu en cinq ans, 49 récidives, et que sur 100 libérés

des années 1841, 1842, 1843, on compte 37 et 38 récidives. Pour certaines maisons centrales qui reçoivent les malfaiteurs des grandes villes, le nombre des récidives en 5 ans, n'a pas été moindre de 50 à 60.

Nulle part, la Commission n'a pu trouver la statistique spéciale des jeunes détenus, poursuivis de nouveau pour crimes ou délits. Elle remarque seulement dans le compte-rendu de la justice criminelle pour 1847, que les individus envoyés en correction avant l'âge de seize ans, figurent, dans le courant de cette année, au nombre de 1,612 parmi les forçats, réclusionnaires, condamnés à l'emprisonnement, libérés, et poursuivis comme récidivistes.

Le travail manufacturier est le seul qui puisse être admis dans le système actuel des maisons d'arrêt et des maisons centrales. Il offre l'inconvénient très-grave d'exciter les ombrages des ouvriers libres, et d'amener, dans les temps de crises sociales, des interruptions forcées, d'une conséquence désastreuse pour la discipline de ces maisons et pour la moralité des détenus ; c'est ce qui s'est malheureusement produit en 1848 et 1849, et dont toutes les traces ne sont pas encore effacées.

En outre le travail manufacturier, enseigné seul aux détenus, les pousse nécessairement, après leur libération, vers les villes, vers les grands centres d'industrie. Là, ils sont exposés à tous les dangers de la vie manufacturière, aux chômages fréquents,

aux conseils dangereux de l'atelier, aux liaisons commencées dans les prisons et qui se renouent au milieu de toutes les tentations qu'offrent les grandes villes. Aux prises avec la misère et la contagion du vice, ils forment, au milieu de ces vastes agglomérations d'hommes, un milieu corrompu où s'élaborent des projets coupables, où se trament souvent des crimes contre les propriétés et les personnes; c'est de là que sortent aussi, dans les mauvais jours, des haines et des excitations anti-sociales de nature à mettre en péril les fondements même de l'ordre public.

Enfin, le système actuel de détention, appliqué aux enfants au-dessous de seize ans, ne rend obligatoire aucune sollicitude de l'administration pour les jeunes détenus à leur sortie des maisons d'arrêt ou des maisons centrales. Au jour de leur libération, on leur délivre quelques vêtements, un secours de route, la portion des produits de leur travail qui leur a été réservée, et tout est fini entre l'administration et eux. Ils se trouvent ainsi rejetés tout-à-coup dans un monde où ils ont cessé de vivre depuis plusieurs années, où ils n'ont, la plupart, pour se guider, ni les traditions de famille, ni de bonnes relations précédemment établies, et où ils sont exposés, au contraire, aux mauvaises suggestions de beaucoup de ceux qui les entourent. Cela seul expliquerait pourquoi un si grand nombre de ces malheureux enfants ne peuvent prendre pied dans la société honnête, et se perdent sans retour.

Les vices du régime actuel des prisons, surtout

dans son application aux jeunes détenus, avaient frappé l'administration elle-même, et, à plusieurs reprises, elle a fait de louables tentatives pour améliorer ce régime.

En 1832, des circulaires du Ministre de l'intérieur autorisèrent la mise en apprentissage des jeunes détenus d'une bonne conduite et qui seraient réclamés par les chefs d'atelier.

Plus tard, quand les esprits furent vivement préoccupés de la réforme du régime pénitentiaire, et que le système de l'isolement rallia de nombreux partisans, on pensa surtout à l'appliquer aux enfants, dans la vue de les préserver de la contagion ordinaire des prisons. Ce fut alors que la maison de correction de la Roquette fut établie avec ses cinq cents cellules, et appliquée aux jeunes détenus du département de la Seine.

Cependant, en 1839, deux hommes d'un admirable dévouement, MM. de Courteilles et Demetz, cherchèrent ailleurs la solution du problème. Ils fondèrent à Mettray, près de Tours, une colonie de jeunes détenus avec la pensée de rendre, pour ainsi dire, à ces malheureux enfants un toit paternel et une famille honnête, et de les élever moralement et religieusement dans les travaux et les bonnes habitudes de la vie agricole.

L'administration comprit ce qu'il y avait d'heureux dans cette voie nouvelle; elle encouragea l'établissement de Mettray, et lui confia de nombreux enfants tirés des maisons centrales. Bientôt, quand les fondateurs de Mettray eurent rencontré

des imitateurs, elle étendit sa protection à ces nouveaux établissements; et, dans l'état actuel, il y a plus de 2,000 jeunes détenus confiés par l'administration à des colonies agricoles fondées par des particuliers. L'Etat indemnise ces établissements à raison de 70 centimes par jour et par chaque détenu; il paie en outre 70 francs pour frais de trousseau pendant deux ans, ce qui porte en total sa subvention à 80 centimes par chaque détenu.

Les vices de l'éducation correctionnelle donnée aux jeunes détenus dans les prisons de l'État sont donc démontrés et reconnus par l'administration elle-même. Elle témoigne qu'elle n'a pas confiance dans ses propres établissements; elle s'adresse à des institutions privées, au prix même de sacrifices considérables; elle va jusqu'à se dessaisir en leur faveur du droit que la loi n'a confié qu'à elle seule de garder et d'élever les enfants soumis à la détention correctionnelle. Cela seul lèverait tous les doutes, s'il en existait encore.

Dans cette situation, Messieurs, il est temps que le pouvoir législatif intervienne; il est temps de consacrer par une prescription légale l'éducation pénitentiaire et le patronage introduits par la généreuse initiative de quelques bons citoyens, et dont ne profite que par exception un certain nombre de jeunes détenus.

En ce qui concerne les maisons d'arrêt, le projet de la Commission en consacre le maintien nécessaire comme lieu de dépôt pendant la détention

préventive, comme lieu d'emprisonnement pour les condamnés à 6 mois et au-dessous. En effet, pour un terme aussi court, les jeunes détenus ne pourraient être utilement envoyés dans les colonies pénitentiaires; mais en même-temps le projet impose formellement à l'administration l'obligation de disposer ces maisons de manière à réserver un quartier distinct pour les jeunes détenus, de les séparer absolument des adultes, de les isoler même entre-eux pendant la nuit, et de les élever sous le régime du silence, dans des habitudes de travail et de moralité religieuse.

La Commission propose, pour les jeunes détenus qui ont à subir, à un titre quelconque, une détention de plus de six mois, de remplacer les quartiers de correction par des colonies pénitentiaires. A cet égard la Commission n'avait rien à inventer. Elle n'avait à prendre la responsabilité d'aucun plan nouveau qui n'aurait pas eu la garantie d'une expérience pratique. Elle avait au contraire sous les yeux des établissements expérimentés pendant dix ans, avec l'assentiment et le concours de l'administration; elle avait seulement à vérifier si les colonies agricoles de jeunes détenus, dont Mettray est le type le plus ancien et le plus complet, reposent sur une idée juste, si leur but est utile, et si, dans les conditions ordinaires, il est possible de l'atteindre.

Or voici la série d'idées qui a conduit des hommes de bien à l'établissement des colonies pénitentiaires. Ils se sont demandé :

« Quels sont-ils en général ces enfants qui même avant l'âge du discernement ont failli et ont encouru les sévérités de la justice? Ce sont pour la plupart de jeunes êtres dépourvus de toute éducation de famille, les uns nés de parents misérables qui les ont dressés à la mendicité, et trop souvent même au maraudage et au vol, les autres nés de parents peu soucieux de leurs devoirs paternels, absorbés par leurs travaux quotidiens, et qui ont laissé leurs fils vaguer sur le pavé des villes, et s'abandonner, faute d'appui moral, aux plus pernicieuses influences. Que leur a-t-il manqué à ces malheureux enfants? Une famille qui de bonne heure leur ait donné des impressions honnêtes, des inspirations morales et religieuses.

« C'est donc une famille qu'il faut leur rendre, au sein d'un établissement, où des tuteurs justes et bienveillants sachent allier à la stricte régularité de la discipline la bonté du cœur qui attire et attache, et la haute moralité qui inspire le goût et fait contracter l'habitude des choses honnêtes.

« A ces enfants que l'oisiveté le plus souvent a mis sur une mauvaise pente, dont les passions ont été surexcitées de bonne heure, à qui des parents soumis à toutes les misères, n'ont donné souvent qu'une existence étiolée, qu'une constitution altérée par le germe de graves maladies, que leur faut-il au point de vue moral et hygiénique? Il leur faut, pour donner le change à leurs passions, pour faire rentrer dans leurs âmes du calme, des idées sérieuses et douces, pour épurer leur sang et

2
3
donner à leur corps une complexion robuste, il leur faut l'air, la vie des champs, les habitudes paisibles et le travail fortifiant du cultivateur.

« A ces enfants il faut un avenir. Quelle est la profession où ils trouveront le plus de chances de rester toujours des ouvriers honnêtes, paisibles et laborieux? Évidemment c'est le travail de la terre, c'est lui qui les attachera davantage au sol, qui leur donne davantage le goût de l'ordre, de l'économie, les habitudes de la famille, l'amour de la propriété laborieusement et légitimement acquise. »

Guidés ainsi par le raisonnement et soutenus par un véritable amour de l'humanité, les fondateurs de Mettray ont entrepris la tâche honorable de rendre aux jeunes détenus une famille, d'honnêtes impressions, des conditions de bonne santé, et un travail qui les améliore et leur prépare un avenir heureux.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'énumérer en détail les différents éléments de la colonie agricole de Mettray. Notre devoir seulement est de constater qu'au jugement des meilleurs observateurs, nationaux ou étrangers, qui ont visité cet établissement, jugement d'accord avec notre appréciation personnelle sur les lieux mêmes, le problème de la régénération des jeunes détenus par leur application aux travaux des champs sous un régime de fermeté et de bienveillance tout à la fois, y semble décidément résolu.

Cinq cents enfants tirés des maisons centrales sont élevés à Mettray, sans force militaire, sans

murailles pour les garder, et les évasions y sont infiniment rares. Divisés par familles de quarante enfants, sous la direction d'un chef ou d'un sous-chef de famille, sous la protection d'un frère aîné qu'ils nomment eux-mêmes à l'élection, il sont soumis à une discipline paternelle qui tend sans cesse, par la double action de la religion et du sentiment de l'honneur à éveiller dans leurs âmes de bonnes pensées et de généreux mouvements. Sauf quelques instants réservés pour leur instruction élémentaire, ils sont appliqués tout le jour aux travaux variés d'une ferme, soins à donner aux bestiaux, jardinage, charrois, amélioration du sol, labourage, sarclage et moisson. Leur vie est rude, mais sans excès de fatigue; elle leur procure une santé excellente, une constitution robuste, et souvent même la guérison de maladies dont ils étaient affectés depuis leur naissance.

L'influence de ce régime sur les mœurs et le caractère des jeunes détenus n'est pas moins satisfaisante. En général, les jeunes colons de Mettray aiment leurs maîtres et ont confiance en eux. Ils comprennent et apprécient la sollicitude généreuse dont ils sont l'objet, réfléchissent sur le misérable avenir qui les attendait dans la voie où ils étaient engagés, et manifestent le sincère désir d'être désormais d'honnêtes gens.

Quand arrive le moment de leur libération, ils sont recherchés par les propriétaires ou les cultivateurs des environs; l'administration de Mettray trouve facilement à les placer, la plupart dans des

exploitations rurales, comme domestiques de ferme, charretiers, jardiniers, etc. D'autres qui se sont plus spécialement appliqués aux industries auxiliaires de l'agriculture enseignées dans la colonie sont placés au village comme ouvriers forgerons, charrons ou charpentiers.

Enfin, un certain nombre deviennent soldats et marins et se comportent honorablement sous les drapeaux. On en comptait, au commencement de 1849, 101 dans l'armée de terre, 22 dans la marine.

Les fondateurs de Mettray ont compris que la transition de la maison pénitentiaire à la vie libre est le moment où les jeunes colons ont le plus besoin de conseils et d'appui. Aussi l'administration de cet établissement étend-elle son patronage sur eux pendant tout ce temps d'épreuve. Se trouvent-ils privés d'ouvrage, découragés ou malades, la colonie leur est toujours ouverte: elle est pour eux comme le foyer paternel, ils y trouvent un asile, des consolations et des secours.

Sans doute, il s'est rencontré à Mettray des natures rebelles que n'a pu vaincre et améliorer la discipline de la colonie. Plusieurs de ces jeunes gens, rentrés dans la vie commune, ont commis de nouveaux délits et encouru la rigueur des lois; mais la proportion de ces récidives est faible et ne dépasse pas 5 p. 100.

L'expérience, heureusement faite à Mettray, a également réussi dans les autres colonies particulières encouragées par le Gouvernement. Partout, indépendamment des méthodes d'éducation em-

ployées, la vie des champs et la nature des travaux agricoles ont exercé une influence favorable sur la docilité et la moralité des jeunes détenus.

Enfin l'administration elle-même, dans plusieurs des maisons centrales de détention, a fait des essais du même genre. A Loos, à Clairvaux, à Gaillon et à Fontevrault, une partie des jeunes détenus du quartier de correction ont été employés aux travaux d'une exploitation agricole. Des obstacles matériels, l'énormité des prix de location ont rendu peu concluantes les expériences faites dans les deux premières de ces maisons centrales; au contraire, à Gaillon, à Fontevrault surtout, où une ferme de 60 hectares, a pu être tout d'abord mise à la disposition du directeur, les résultats, au point de vue économique et pénitentiaire, ont été des plus encourageants.

En quelques années, 70 jeunes détenus appliqués à l'exploitation de cette ferme, l'ont portée à un point remarquable de prospérité. Les 60 hectares qui leur avaient été livrés, se composaient de terres médiocres, la plupart en friches ou en taillis de peu de valeur; le sol était généralement pierrenx, peu profond, inégal. Par des travaux bien conduits, et en utilisant à propos les milliers de journées que représente une agglomération de 70 travailleurs constamment appliqués à une même œuvre, le directeur de Fontevrault est arrivé à mettre toute la ferme dans le meilleur état de culture et de production. Les jeunes détenus ont montré la plus grande ardeur pour les travaux pénibles

de défrichement, d'épierrement, de nivellement; ils ont défoncé le sol à une profondeur de 50 centimètres. Dans les deux dernières années, les produits de la colonie agricole de Fontevrault ont couvert, et au delà, non-seulement le prix de ferme et les frais d'exploitation, mais encore les dépenses d'entretien, de nourriture, d'instruction élémentaire et professionnelle des 70 jeunes gens employés aux travaux de la colonie.

Au point de vue pénitentiaire, la moralité des colons de Fontevrault n'a pas cessé un instant d'être bien supérieure à celle des jeunes détenus du même établissement qui sont restés livrés aux travaux industriels. La bonne conduite et le zèle pour le travail de ces colons, ont surmonté même les préventions que les agriculteurs du voisinage avaient contre tout détenu de la maison centrale. Ils sont aujourd'hui très-recherchés comme ouvriers de ferme, et la direction, pour répondre aux demandes qui lui sont adressées dans l'intérêt de ces jeunes gens, les place le plus souvent en apprentissage avant l'époque de leur libération.

Enfin; sur 210 jeunes détenus de Fontevrault rendus à la vie commune, dont 74 avaient été appliqués à l'agriculture et 136 aux travaux manufacturiers, il y a eu, en 3 ans, 9 récidivistes.

8 appartenaient aux jeunes détenus industriels, 1 seul aux agriculteurs.

Mettray et la colonie de Fontevrault sont les deux types du régime pénitentiaire agricole appliqué aux jeunes détenus. Nous avons soigneuse-

ment rapporté ce qui, dans chacun de ces établissements, démontre l'excellence de ce régime; mais nous nous sommes défendus de toute illusion, et notre devoir est d'exposer complètement tous les éléments de solution que l'Assemblée peut désirer.

A Fontevrault, la gestion économique a présenté des résultats surprenants. Quelqu'habile que soit la direction donnée à cette colonie, elle n'aurait certainement pas atteint ces résultats, sans les circonstances particulières dans lesquelles elle se trouve placée.

La colonie n'est qu'une annexe de la maison centrale; elle est installée dans les bâtiments même de cette maison, et elle profite, sous plusieurs rapports, des dépenses générales d'administration. Fontevrault renferme une population de 1,800 détenus. La colonie y trouve donc de considérables et puissants engrais; elle y trouve en outre un marché toujours ouvert à ses produits de tout genre. Enfin, la colonie de Fontevrault puise ses 70 agriculteurs dans un milieu d'environ 300 jeunes détenus, et il est vraisemblable qu'elle ne choisit, pour expérimenter un système nouveau, ni les moins valides, ni les moins disciplinés d'entre eux.

A Mettray, la réforme morale des jeunes détenus, leur éducation pénitentiaire, dans la haute acception de ce mot, a été le point capital des études et du dévouement des fondateurs. En vue d'un pareil but, ils n'ont pas toujours strictement balancé les frais et les produits; ils n'ont point ménagé la

dépense pour s'entourer d'auxiliaires dignes de s'associer à leur œuvre; ils ont accueilli sans distinction tous les enfants qu'on leur a confiés, ceux en bas âge et ceux atteints d'infirmités graves dont ils ne pouvaient attendre aucun travail productif; enfin, venus les premiers, ils ont eu à faire des essais coûteux en agriculture, et longtemps leur exploitation trop restreinte n'a pu fructueusement occuper les cinq cents jeunes gens ouvriers qu'elle entretenait.

On a quelquefois reproché à Mettray un certain luxe dans ses constructions. En réalité, on a pris pour du luxe ce qui n'était que du bon goût et de l'élégance parfaitement conciliables avec l'économie. La Commission s'est assurée que les maisons de la colonie qui reçoivent 40 enfants chacune, n'ont coûté que 8,200 fr. et que le mobilier de couchage, de classe et de réfectoire pour 20 enfants ne dépasse pas 500 fr. De pareils chiffres excluent toute idée de luxe. Ce qui est vrai, c'est que Mettray, dans un site remarquable de la Touraine, avec ses groupes d'arbres et ses jardins, présente un aspect gracieux et riant; innocente séduction, et dont on ne saurait faire un crime à ses fondateurs, car elle a contribué la popularité et au succès de leur système pénitentiaire. Seulement la Commission pense qu'il est désirable que des dehors austères, sans être repoussants, signalent désormais les colonies pénitentiaires comme des lieux d'épreuve et de correction, et ajoutent au frein moral la puissance des impressions.

En résumé, sur ce point, convaincue par l'examen des faits et par la concordance des résultats obtenus de toutes parts, la Commission n'a pas hésité à se prononcer en faveur du régime pénitentiaire-agricole appliqué aux jeunes détenus. Elle a considéré la division de ces enfants en groupes peu considérables, et l'emploi de leurs forces aux travaux de l'agriculture, sous une direction ferme, bienveillante et religieuse, comme les éléments les plus certains de leur régénération morale.

Alors s'est présentée la question de savoir s'il convient que l'État reste chargé de la fondation et de l'entretien des colonies pénitentiaires qu'exigera le système adopté par la Commission; ou s'il devra se contenter d'encourager et d'aider par des subventions les établissements fondés sous l'inspiration de la bienfaisance privée.

A plus d'un titre il a paru désirable à la Commission que l'État fit d'abord appel au zèle des citoyens, que de généreux sentiments portent à prendre soin de l'éducation et de l'avenir des jeunes détenus.

Le but essentiel, celui que la société a le plus grand intérêt à atteindre, c'est de rendre à la vie honnête et laborieuse des enfants que l'oisiveté et une mauvaise éducation de famille avaient placés sur une pente déplorable. C'est par le cœur, c'est par le dévouement puisé dans les sentiments les plus nobles qu'on est soutenu, et qu'on marche utilement dans une pareille voie. L'administration publique peut introduire dans des établissements

fondés par elle, un ordre régulier, une discipline exacte, elle ne peut pas commander à ses fonctionnaires la chaleur d'âme, le zèle religieux qui font tout le succès des œuvres morales.

D'une autre part, c'est avec une extrême mesure qu'on doit engager l'État à se faire industriel ou agriculteur. Déjà les rouages de notre administration sont trop embarrassés, il y a danger à les compliquer encore de la gestion économique d'un grand nombre d'exploitations rurales. Enfin il est douteux que les finances de l'État n'aient pas à en souffrir. Des opérations agricoles qui demandent une sollicitude de tous les instants; et une économie minutieuse seront toujours mieux confiées à l'intérêt particulier qu'aux soins d'une administration publique. L'indemnité que l'État paiera à des établissements privés pour l'entretien des jeunes détenus, lui sera toujours moins onéreuse que la création et l'entretien, à ses frais, de maisons pénitentiaires pourvues de toutes les constructions et de tout le matériel nécessaires pour une exploitation rurale.

Dès à présent, sous un régime qui attribue exclusivement à l'administration publique la garde et l'éducation des jeunes détenus, par cela seul que l'administration s'est montrée disposée à se relâcher de la rigueur des règles, et à accorder un certain nombre de ces enfants aux particuliers ou aux associations qui s'offraient pour en prendre soin, quinze établissements se sont formés qui absorbent déjà à peu près la moitié des 4,761 jeu-

nes détenus des deux sexes. Dix de ces établissements les appliquent principalement à la culture de la terre. D'après des indications données à la Commission, il est certain que les principes proclamés par la nouvelle loi serviraient de stimulants très-vifs à la bienfaisance particulière pour le patronage des jeunes détenus, que de nouvelles demandes seraient faites pour la fondation d'établissements sur le modèle de Mettray ; et il est permis d'espérer qu'avant peu d'années, les quartiers de correction des maisons centrales resteraient vides.

Cependant le projet de loi que la Commission propose à l'Assemblée, devait prévoir l'hypothèse où la bienfaisance privée ne réclamerait pas tous les jeunes détenus. Alors seulement, commencerait pour l'État l'obligation de fonder à ses frais une ou deux colonies pénitentiaires.

Ces établissements publics présenteraient du moins le bon côté d'expérimenter les avantages et les inconvénients de la gestion économique par l'État, et de servir de point de comparaison, d'objets d'émulation peut-être, aux établissements privés.

L'expérience a prouvé qu'un système excellent pour établir parmi les jeunes détenus une louable émulation dans la voie du bien et de la régénération, c'est de graduer leur condition d'après leur conduite. La mise en apprentissage de ceux dont la moralité semble le mieux affermie a presque toujours produit de bons effets. Elle encourage tous les jeunes détenus à obtenir d'être bien notés ; et,

pour ceux qui jouissent de cette faveur, elle sert d'utile transition entre deux genres de vie bien différents ; elle éprouve leurs véritables dispositions et les prépare à bien user de la liberté quand elle leur sera définitivement rendue. La Commission propose de consacrer ce système dans la nouvelle loi.

La justice et l'intérêt des enfants soumis à l'éducation pénitentiaire, exigent qu'une distinction soit faite entre de malheureux enfants arrêtés pour des délits sans gravité, et de jeunes détenus d'une perversité précoce qui ont commis quelquefois des crimes tels que l'incendie et le meurtre ; ceux-ci généralement sont condamnés par les tribunaux à un emprisonnement d'une durée de plusieurs années. Il a paru essentiel à la Commission, pour ne pas frapper de discrédit moral les colonies pénitentiaires, pour ne pas exposer à de dangereux contacts les enfants d'une meilleure moralité, de reléguer, dans un établissement spécial, les enfants condamnés à un emprisonnement de plus de deux années.

D'un autre côté, dans la population des colonies pénitentiaires, il se rencontrera nécessairement des natures dépravées, rebelles aux salutaires influences ou impatientes de toute discipline. Il faudra, pour les vaincre, un régime plus sévère, il faudra les séparer d'une famille où ils apporteraient le trouble et de mauvais exemples.

La Commission propose pour ces deux catégories de jeunes détenus, la fondation en Algérie

d'une ou plusieurs *colonies correctionnelles*. Là seraient élevés, loin de leur pays, sous une discipline plus rigide, les enfants dont l'amélioration morale exigerait de plus difficiles épreuves. Ils subiraient d'abord un emprisonnement de six mois, et seraient employés ensuite aux travaux de l'agriculture. A leur libération, accoutumés au climat de l'Algérie, façonnés à la culture du sol africain, ils pourraient trouver, dans les colonies agricoles de cette contrée, un emploi de leurs forces et de leurs connaissances pratiques profitable pour eux-mêmes, utile à la colonisation.

La mauvaise éducation et la dépravation précoce atteignent aussi le sexe féminin. Pour ne parler que des jeunes filles réservées à subir dans les maisons centrales une détention de plus d'une année, le chiffre fourni par les statistiques est de 706 pour 1849.

Il n'est pas besoin d'insister sur les raisons qui doivent faire étendre aux jeunes filles qui ont commis un premier délit avant l'âge légal du discernement, toute la sollicitude de l'assistance publique. Leur moralité, plus encore que celle des hommes, importe à la société : car la sauvegarde de la bonne éducation et des bonnes mœurs est principalement dans la main des mères de famille.

Ici, comme pour les jeunes détenus du sexe masculin, la bienfaisance privée, la charité religieuse ont devancé la sollicitude de l'administration. Plusieurs établissements se sont formés où

ces jeunes filles reçoivent une éducation pénitentiaire de nature à effacer les traces de leur premières fautes et à les prémunir contre les dangers qui les attendent à leur rentrée dans la vie commune. Elles y apprennent en même temps tout ce qui convient à la femme de ménage. L'intérêt qu'inspirent de jeunes filles dénuées de soins domestiques et exposées aux entraînements de la misère et du vice est par lui-même assez vif pour multiplier les établissements destinés à les recueillir. Quelques renseignements fournis à cet égard à la Commission, permettent de croire que l'adoption du projet de loi donnerait dans ce sens un élan à la bienfaisance privée et que l'État ne tarderait pas à être complètement déchargé du soin d'élever dans ses établissements les jeunes filles détenues.

Tel est, Messieurs, l'esprit dans lequel a été conçu le projet en faveur des jeunes détenus, que la Commission de l'assistance publique soumet à vos délibérations. Venir en aide à de pauvres enfants délaissés et entraînés dans de premiers écarts, les préparer à rentrer dans la vie, débarrassés des mauvaises impressions et des vices qui ont failli les perdre, rendre à la société d'honnêtes et paisibles ouvriers de l'agriculture, au lieu de jeter dans les carrefours de nos grandes villes de jeunes êtres pervertis et prêts à toute espèce de guerre contre les lois et la société, cela rentrait essentiellement dans le cercle de l'assistance et de la

prévoyance publique. Dans les limites où nous nous sommes tenus, l'éducation morale, les idées de tutelle, de patronage, de régénération l'emportent de beaucoup sur l'idée et l'intérêt de répression; au-delà seulement commence le domaine pénitentiaire.

Toutefois, dans le cours de ses études sur le régime le plus convenable à l'amélioration des jeunes détenus, la Commission a constaté certains faits, a recueilli de l'expérience d'hommes éminemment pratiques certains enseignements qui portent plus loin que le projet de loi actuel, et qu'elle croit bon de ne pas laisser perdre et de consigner en quelques mots à la fin de ce rapport.

Les hommes qui ont passé leur vie à diriger ou à inspecter les maisons de force de l'État, et ceux qui, sous l'inspiration la plus généreuse, se sont voués à l'éducation pénitentiaire, sont unanimement convaincus que le régime des colonies agricoles peut-être appliqué, comme aux jeunes détenus, à plus du tiers des prisonniers adultes; très-utilement pour leur amélioration morale, sans aucun danger pour la sûreté publique.

En effet, il existe dans les maisons centrales six mille détenus au moins, condamnés depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 25, qui ne l'ont été que pour des actes répréhensibles sans doute, mais qui n'entraînent pas l'idée d'une perversité profonde. Des actes de rébellion, des rixes, des crimes dus à un moment d'ivresse ou d'emportement, le vol même commis pour la première fois et avec des cir-

constances qui l'atténuent; ces causes de condamnation laissent souvent chez les détenus un fond de bons sentiments, des dispositions au repentir, et le désir d'effacer une première faute par une conduite désormais irréprochable. Ces dispositions se remarquent surtout chez les jeunes villageois qui composent, en grand nombre, la catégorie de détenus dont nous nous occupons. Au lieu de laisser ces jeunes gens se corrompre sans retour dans l'effroyable milieu où la maison centrale les retient, combien il serait désirable qu'on les formât en colonies agricoles où il leur serait permis de redevenir d'honnêtes et laborieux ouvriers, et où leurs forces appliquées à toute espèce d'amélioration du sol tourneraient au profit de la richesse territoriale du pays!

L'Algérie surtout nous demande des bras. La colonisation n'y est possible qu'au prix de nombreux défrichements qui rebutent en général la population libre. D'un autre côté l'État garde dans les murs de ses maisons centrales six mille jeunes hommes robustes, habitués aux travaux des champs, qui n'aspirent qu'à retourner à leur vie de cultivateurs, qui cependant s'étiolent et se dépravent dans les travaux sédentaires de leurs prisons, travaux stériles, et sur lesquels l'État, en compensation de ses dépenses, ne prélève pas au delà de 10 centimes par jour et par détenu. Est-ce que l'État ne ferait pas un bon calcul et en même temps un acte d'humanité et de prévoyance en utilisant pour la colonisation d'une partie quelconque de l'Algérie tant de

forces perdues, et en ouvrant à des malheureux qu'on peut encore sauver, la perspective d'une vie redevenue honorable par le repentir et le travail ?

La Commission de l'assistance publique soumet ces considérations à l'Assemblée Nationale. En terminant son travail sur l'éducation pénitentiaire et agricole des jeunes détenus, elle a cru lui donner un complément utile par l'émission d'un vœu en faveur des détenus adultes qui peuvent être, eux aussi, régénérés par la vie et les travaux des champs.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Dans chaque département, le patronage des jeunes détenus est confié à l'assistance publique. Ce patronage s'applique :

1° Aux mineurs détenus par voie de correction paternelle, en vertu des art. 376 et 377 du Code civil ;

2° Aux jeunes détenus acquittés, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement ;

3° Aux jeunes détenus condamnés à l'emprisonnement en vertu des art. 67, 68 et 69 du Code pénal.

Art. 2.

Ce patronage consiste :

A mettre les jeunes détenus à l'abri de tout contact dangereux, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires ;

A veiller à ce qu'il leur soit donné, dans ces établissements, une éducation religieuse, morale et professionnelle ;

A leur assurer, lors de leur libération, les soins et la protection de l'assistance publique pendant trois années au moins.

Art. 3.

Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toutes catégories.

Ils y vivent en commun, sous le régime du silence. Il est pourvu à leur instruction élémentaire et il leur est fourni des moyens de travail.

L'isolement de nuit leur est appliqué.

Art. 4.

Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois, et qui n'excède pas deux ans,

Les jeunes détenus acquittés comme ayant agi sans discernement sont conduits dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère. Ils sont appliqués aux travaux agricoles et aux principales industries qui s'y rattachent.

Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

Art. 5.

Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés par l'État, et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'État.

Art. 6.

Dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires, pour les jeunes détenus, formeront, auprès du Ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le Ministre pourra passer avec ces établissements, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

A l'expiration des deux années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation des colonies pénitentiaires.

Art. 7.

Toute colonie pénitentiaire est régie par un directeur responsable, agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

Art. 8.

Il est établi auprès de chaque colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

D'un délégué du préfet ;
D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;
De deux délégués du conseil général ;
D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

Art. 9.

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

Art. 10.

Il est établi, sur le territoire de l'Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Art. 11.

Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont soumis, pendant les six premiers mois, à l'emprisonnement avec isolement de nuit, et sous le régime du silence, ils sont appliqués à des travaux sédentaires.

Au delà de ce terme le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Art. 12.

Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance de ces établissements seront au nombre de cinq, et désignés par l'autorité supérieure de la province.

Art. 13.

Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

Art. 14.

Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le Ministre de l'intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le Ministre de l'intérieur, à l'Assemblée Nationale.

Art. 15.

Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies

pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

Art. 16.

Les maisons pénitentiaires reçoivent 1° les mineures détenues par voie de correction paternelle ; 2° les jeunes filles de moins de 16 ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

Art. 17.

Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées en commun et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

Art. 18.

Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose :

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection faite au nom du Ministre de l'intérieur sera exercée par une dame inspectrice.

Art. 19.

Sont à la charge de l'État :

1° Les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et maisons pénitentiaires ;

2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

Art. 20.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ;

2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.



LOI

SUR

L'ÉDUCATION ET LE PATRONAGE

DES JEUNES DÉTENUS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle.

ART. 2.

Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

ART. 3.

Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits

dans une colonie pénitentiaire ; ils y sont élevés en commun , sous une discipline sévère , et appliqués aux travaux de l'agriculture , ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

ART. 4.

Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

Pendant les trois premiers mois , ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct , et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme , le directeur peut , en raison de leur bonne conduite , les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

ART. 5.

Les colonies pénitentiaires sont des établissements publics ou privés.

Les établissements publics sont ceux fondés par l'État , et dont il institue les directeurs.

Les établissements privés sont ceux fondés et dirigés par des particuliers , avec l'autorisation de l'État.

ART. 6.

Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi , les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus , formeront , auprès du ministre

de l'intérieur , une demande en autorisation , et produiront à l'appui les plans , statuts et règlements intérieurs de ces établissements.

Le ministre pourra passer avec ces établissements , dûment autorisés , des traités pour la garde , l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus.

A l'expiration des cinq années , si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissements particuliers , il sera pourvu , aux frais de l'État , à la fondation de colonies pénitentiaires.

ART. 7.

Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable , agréé par le Gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

ART. 8.

Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose :

D'un délégué du préfet ;

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De deux délégués du conseil général ;

D'un membre du tribunal civil de l'arrondissement , élu par ses collègues.

ART. 9.

Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir , à titre d'épreuve , et sous des con-

ditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

ART. 10.

Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés :

1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années ;

2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés.

Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

ART. 11.

Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires.

A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

ART. 12.

Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles.

Les membres du conseil de surveillance des co-

lonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

ART. 13.

Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

ART. 14.

Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur.

Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

ART. 15.

Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

ART. 16.

Les maisons pénitentiaires reçoivent :

1° Les mineures détenues par voie de correction paternelle ;

2° Les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque ;

3° Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parents.

ART. 17.

Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

ART. 18.

Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose :

D'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ;

De quatre dames déléguées par le préfet du département.

L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

ART. 19.

Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphes 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

ART. 20.

Sont à la charge de l'État :

1° Les frais de création et d'entretien des colonies

correctionnelles et des établissements publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires ;

2° Les subventions aux établissements privés, auxquels de jeunes détenus seront confiés.

La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départements dans l'entretien des jeunes détenus.

ART. 21.

Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime disciplinaire des établissements publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus ;

2° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

Délibéré en séance publique, à Paris, les 13 juin, 3 juillet et 5 août 1850.

Le président et les secrétaires,

DUPIN ; ARNAUD (de l'Ariège),
LACAZE, PEUPIN, CHAPOT, BÉRARD.

La présente loi sera promulguée et scellée du sceau de l'État.

Le Président de la République,

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le ministre de l'intérieur, chargé de l'intérim
du ministère de la justice,*

J. BAROCHE.

TOURS, IMPR. LADEVÈZE.

